

Règlement concernant la gestion des déchets de la Ville de Fribourg (avant-projet)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
- l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610) ;
- la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) et son règlement d'exécution du 20 janvier 1998 (RGD ; RSF 810.21) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO ; RSF 140.11) ;
- le message du Conseil communal no XX du XX ;
- le rapport de la Commission spéciale ;
- le rapport de la Commission financière ;

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre premier : Dispositions générales

Objet **Art. 1** Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Fribourg, de manière conforme à la législation fédérale et cantonale.

Définitions **Art. 2** ¹ Les déchets urbains sont (art. 3 let. a OLED) :

- a) les déchets produits par les ménages,
- b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets

ménagers en termes de matières contenues et de proportions,

- c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² On distingue en particulier :

- a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables au sens du présent règlement destinés à être traités thermiquement ;
- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être éliminés au moyen de sacs ou de conteneurs usuels ;
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier, dans la mesure où une filière appropriée existe ;
- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques ou organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse ;
- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne au sens de l'ordonnance sur la limitation des déchets ;

- f) les déchets organiques, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage ;
- g) les déchets alimentaires, qui sont toutes les denrées produites pour l'alimentation humaine que les humains ne consomment pas ;
- h) les déchets particuliers, qui sont les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.

³ Les déchets d'exploitation sont :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant au moins 250 postes à plein temps indépendamment de leur composition.

Principes de gestion **Art. 3** ¹ La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.

² Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;

- c) recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de réutilisation, de recyclage ou d'incinération.

³ Elle met en œuvre une gestion intégrant les principes de durabilité, économiquement équitables, socialement justes et écologiquement soutenables.

⁴ Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

Tâches de la
Commune

Art. 4 ¹ La Commune élimine les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 lettre a, ainsi que les déchets de la Voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Le Conseil communal peut :

- a) décider l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider la prise en charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets produits en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale au sens de la loi sur les communes.

³ La Commune encourage toute mesure de réduction et de recyclage des déchets et informe la population sur leur gestion.

⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Délégation de
tâches et
surveillance

Art. 5 ¹ La Commune peut déléguer à des tiers (nommés ci-après : délégataires) l'accomplissement de certaines tâches communales. L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par un contrat de droit public entre le Conseil communal et les délégataires.

² Les délégataires accomplissent les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informent régulièrement la Commune sur l'exercice de leurs tâches.

³ Les délégataires veillent à ce que les déchets urbains soient éliminés de manière adéquate et dans les installations autorisées. Ils respectent la zone d'apport pour les déchets combustibles non valorisés au sens de la législation sur les déchets.

⁴ La gestion des déchets est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Art. 6 Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

Interdiction de
dépôt

Art. 7 ¹ Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte. Les conditions de remise des déchets urbains sont fixées dans le règlement d'application.

² Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo) :

- a) seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations communales d'élimination des déchets désignées à cet effet par le Conseil communal, et ;
- b) seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal ainsi que les entreprises mandatées par elles sont autorisées à accéder aux installations communales d'élimination des déchets et d'en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte. Des contrôles peuvent avoir lieu sur les lieux de collecte.

³ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et des horaires définis. Le compostage des biodéchets dans des installations individuelles, communes ou de quartier adéquates fait exception.

⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Chapitre 2 : Elimination des déchets

Section 1 : Déchets urbains

Valorisation

Art. 8 ¹ Les déchets urbains valorisables tels que papiers, cartons, verres, métaux, textiles, ainsi que d'éventuels

autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés aux points de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

² La Commune encourage les commerces à fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

³ La liste complète des déchets urbains valorisables est fixée dans le règlement d'application.

Infrastructures d'élimination

Art. 9 ¹ La Commune met en place et assure l'exploitation des infrastructures d'élimination.

² Elle met à disposition et gère un nombre suffisant d'infrastructures pour assurer la collecte et l'élimination de tous les déchets valorisables.

³ Le règlement d'application fixe les conditions d'accès aux infrastructures d'élimination, les prescriptions d'exploitation des infrastructures d'élimination et en organise la surveillance.

Biodéchets

Art. 10 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles, communes ou de quartier.

² La Commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets individuel, commun ou de quartier.

³ Elle organise la collecte systématique des déchets compostables.

Organisation de la
collecte

Art. 11 ¹ La Commune organise la collecte des déchets urbains. Les modalités sont fixées dans le règlement d'application.

² Dans les secteurs désignés par le Conseil communal et figurant sur la carte annexée au règlement d'application, les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont tenues, dans la mesure du possible, de prévoir des conteneurs conformes aux prescriptions communales.

³ Le Conseil communal peut exclure certains objets de la collecte.

Déchets
d'exploitation des
entreprises

Art. 12 Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 4 alinéa 2 lettre b est réservé.

Incinération des
déchets

Art. 13 ¹ L'incinération en plein air de déchets urbains ou naturels est interdite sur le territoire communal.

² L'article 26b al. 1 et 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air est réservé.

Section 2 : Déchets particuliers

Généralités

Art. 14 ¹ Le Conseil communal désigne les déchets particuliers qui peuvent être déposés lors des collectes.

² Tous les autres déchets provenant de particuliers, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des arts et métiers, des manifestations, dont la composition n'est pas semblable à ceux des ménages, ou qui ne sont pas admis aux infrastructures d'élimination, doivent être éliminés directement par leur détenteur, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 3 : Financement

Section 1 : Dispositions générales

Principes généraux

Art. 15 ¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets urbains, qui fait l'objet d'une comptabilité séparée.

² Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxe de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des ristournes des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des honoraires et frais ;
- des émoluments.

³ Le financement du service public non couvert par les taxes ou les recettes des installations de traitement est assuré par le compte ordinaire de la Commune.

⁴ Les frais d'acquisition de sac, de conteneur et autre matériel nécessaire à la présentation des déchets en vue de leur collecte, sont à la charge des usagers.

Principes régissant
le calcul des taxes

Art. 16 ¹ Les taxes doivent être déterminées conformément à la législation cantonale en la matière, de manière à couvrir les dépenses occasionnées par :

- a) les frais d'information et de sensibilisation ;
- b) l'élimination des déchets urbains de l'espace publique ;
- c) l'élimination des déchets urbains dont le détenteur est inconnu ou insolvable ;
- d) le fonctionnement du service de collecte ;
- e) la contribution, l'exploitation et l'entretien des équipements d'élimination des déchets ;
- f) l'amortissement nécessaire pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
- g) le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² Les taxes proportionnelles doivent être déterminées conformément à la législation cantonale en la matière.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Mesures sociales

Art. 17 Le Conseil communal peut prévoir des mesures sociales et en fixe les modalités dans son règlement d'application.

Emolument

Art. 18 ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de CHF 200.00 au maximum.

Règlement d'application

Art. 19 Dans les limites fixées par le présent règlement, le Conseil communal fixe notamment dans le règlement d'application :

- les taxes d'élimination (taxe de base et taxes proportionnelles) ;
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers et des déchets spéciaux ;

- les taxes et émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la
taxe de base

Art. 20 La taxe de base est perçue annuellement.

Déchets non
soumis à une taxe
proportionnelle

Art. 21 À l'exception des biodéchets, les déchets qui sont apportés aux points de collecte de la Commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de
la collecte

Art. 22 Les sacs à ordures et tout autre contenant sans marque d'acquittement de la taxe sont interdits de dépôts.

Section 2 : Types de taxes

1. Déchets urbains

Taxe d'élimination

Art. 23 La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (perçue notamment au moyen d'une taxe au sac, d'un clip ou d'une vignette).

Taxe de base

Art. 24 ¹ La taxe de base est affectée à la couverture des frais de collecte et de transport, ainsi qu'à ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.). Elle est prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de la fréquence d'utilisation des prestations.

² Elle est fixée au maximum à CHF 150.00 par habitant·e dès le 1^{er} janvier de sa 18^{ème} année.

³ Sur demande, les taxes de base mises à la charge d'un même ménage privé sont plafonnées à CHF 450.00. Ce plafond s'applique indépendamment du nombre de personnes composant le ménage privé.

⁴ La taxe de base pour commerces, artisanats, industries et entreprises est fixée au maximum à CHF 150.00. Elle est pondérée en fonction du nombre d'équivalents plein temps (EPT) correspondant, conformément au tableau ci-dessous, lequel fixe pour chaque classe d'EPT le montant de la taxe de base maximum.

Classe d'EPT	Nombre d'EPT	Facteur de pondération	Montant de la taxe de base maximum
1	$0 < \text{EPT} < 5$	1	CHF 150.00
2	$5 \leq \text{EPT} < 20$	2	CHF 300.00
3	$20 \leq \text{EPT} < 50$	7	CHF 1'050.00
4	$50 \leq \text{EPT} < 100$	15	CHF 2'250.00
5	$\text{EPT} \geq 100$	30	CHF 4'500.00

⁵ Les entreprises de moins de 1 EPT sont, sur demande, exonérées de la taxe de base.

Taxe au sac

Art. 25 ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Le modèle du sac est imposé par la Commune. L'utilisation d'un autre sac ou contenant est interdite.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

10 litres	CHF 1.20
17 litres	CHF 2.00
35 litres	CHF 4.50
60 litres	CHF 7.50
110 litres	CHF 14.00

Conteneurs
plombés

Art. 26 ¹ Les conteneurs livrés par l'industrie, le commerce et l'artisanat, doivent être munis d'un clip en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux clips sont fixées à :

CHF 30.00	pour les conteneurs de 240 litres.
CHF 45.00	pour les conteneurs de 360 litres.
CHF 75.00	pour les conteneurs de 600 litres.
CHF 100.00	pour les conteneurs de 800 litres.

Taxe sur les
biodéchets

Art. 27 ¹ Les biodéchets doivent être mis dans des conteneurs autorisés. Le modèle du conteneur est imposé par la Commune. Les conteneurs doivent être munis de vignettes annuelles valables.

² La taxe maximale pour l'élimination des biodéchets s'élève par an à :

CHF 70.00	pour les conteneurs de 140 litres.
CHF 120.00	pour les conteneurs de 240 litres.
CHF 180.00	pour les conteneurs de 360 litres.

CHF 330.00 pour les conteneurs de 660 litres.

CHF 375.00 pour les conteneurs de 770 litres.

CHF 400.00 pour les conteneurs de 800 litres.

Encombrants

Art. 28 ¹ Les déchets encombrants seront apportés au point de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

² Sur demande, ces déchets seront collectés à domicile contre la perception d'un émolument.

³ L'émolument pour la collecte des déchets encombrants à domicile est fixé au maximum à CHF 80.00 par collecte, entendu par transport. En cas de volume nécessitant le chargement de plusieurs véhicules, l'émolument est dû pour chaque véhicule utilisé.

Apports directs

Art. 29 En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

2. Déchets particuliers et déchets spéciaux

Taxe sur les déchets particuliers et les déchets spéciaux

Art. 30 ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers et des déchets spéciaux sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.

² Le Conseil communal arrête la liste des déchets particuliers et des déchets spéciaux dans le règlement d'application.

Chapitre 4 : Intérêt moratoire, pénalités et voies de droit

Intérêt moratoire **Art. 31** Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales **Art. 32** ¹ Toute contravention aux dispositions du présent règlement et de son règlement d'application ou à des instructions, directives, mesures et décisions prises en application de ceux-ci est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale, conformément à la loi sur les communes.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Art. 33** ¹ Les décisions prises en application du présent règlement et de son règlement d'application sont sujettes à réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé à la Préfecture dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale au sens de la loi sur les communes et en matière d'amende d'ordre au sens de la législation sur les déchets demeurent réservées.

Chapitre 5 : Disposition transitoire

Taxe de base :
dispositions
transitoires

Art. 34 ¹ La taxe de base due par les contribuables, personnes physiques et personnes morales, possédant un chapitre fiscal dans la Commune, pour les années de référence antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, demeure soumise à la réglementation antérieure, sous réserve de l'alinéa 3.

² Pour la taxe de base due selon l'alinéa 1, les dispositions de l'article 20 alinéas 2, 3 et 4 de la réglementation antérieure sont applicables.

³ La taxe de base due selon la réglementation antérieure pour l'année de référence précédant l'entrée en vigueur du présent règlement sera perçue via le compte de financement spécial pour l'équilibre du compte Gestion des déchets.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 35 Le règlement du 22 juin 1998 concernant la gestion des déchets, la directive du 11 mai 2004 en matière de gestion des déchets et les tarifs du 5 novembre 2013 pour la gestion des déchets sont abrogés.

Exécution

Art. 36 ¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et établit à cet effet un règlement d'application.

² Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.

³ L'exécution par les délégataires de tâches publiques communales est réservée.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Référendum

Art. 38 Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

Le ou la Président(e) :

Le ou la Secrétaire de Ville adjoint(e) :

Prénom Nom

Prénom Nom

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Le ou la Conseiller(ère) d'Etat Directeur(trice) :

Prénom Nom